

doit une somme de 1 franc par kilogramme ou de 1 centime par 10 grammes.

Les bureaux de poste coloniaux devront se conformer à ce mode et à ces conditions de tarification lorsqu'ils auront à payer la rétribution allouée aux capitaines des navires du commerce pour le transport des imprimés importés dans la colonie. Quant à la taxe dont ces objets sont passibles pour le trajet sur le territoire colonial, elle doit être établie sur une parfaite concordance avec ce qui a lieu en France, quant au chiffre de cette taxe et au décompte au poids. Ainsi quelle que soit dans la colonie la distance à parcourir entre le point d'arrivée et celui de la destination finale des imprimés, et réciproquement quelle que soit la distance à laquelle les imprimés doivent être transportés par le service de la poste locale pour être rendus au bureau qui doit les expédier au dehors, il ne doit être réclamé au destinataire ou à l'envoyeur pour ce parcours qu'une somme égale à celle perçue en France dans les mêmes circonstances, comme je l'ai expliqué plus haut.

Cette disposition ne change pas d'ailleurs la mesure d'ordre appliquée à l'expédition de ces sortes d'objets; ils doivent continuer à porter sur la suscription l'empreinte P. F. apposée par le bureau d'origine et qui constate l'affranchissement jusqu'au port d'embarquement.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N° 46. — **ARRÊTÉ** du 14 avril 1857 autorisant une émission de traites de la somme de 202,162 fr. 95 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant l'année 1856.

Nous, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant l'année 1856, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1856, une somme de *deux cent deux mille cent soixante-deux francs quatre-vingt-quinze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *deux cent deux mille cent soixante-deux francs quatre-vingt-quinze centimes*, à laquelle